

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-11

«Règlement de construction»

Ville de Roberval



RÈGLEMENT NUMÉRO : 93-11
TITRE : Règlement de construction
PROJET DE RÈGLEMENT : 5 avril 1993
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 20 avril 1993
AVIS DE MOTION : 15 mars 1993
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 1993

AMENDEMENTS

(Voir Section «Amendements» : copies des règlements)

<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro règlement</i>
5-03-2001	2001-13				
18-11-2002	2002-18				
17-02-2003	2003-13				
02-03-2009	2009-15				
01-03-2010	2010-18				
20-02-2012	2012-13				
18-01-2016	2016-12				

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-11

«Règlement de construction»

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a adopté son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'obligation de mettre en place sa réglementation d'urbanisme, en particulier son règlement de construction;

ATTENDU QUE ladite réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement de la M.R.C. du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal le 15 mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gérard Guay, appuyé par le conseiller M. André Lévesque et résolu unanimement, qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :



TABLE DES MATIÈRES

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 LE PRÉAMBULE	1
1.2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.3 RÈGLEMENTS ABROGÉS	1
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.6 VALIDITÉ	2
1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	2
1.8 ANNEXES	2
1.9 MODE D'AMENDEMENT	2
2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	4
2.3 DOCUMENT DE RENVOI	4
2.4 PLAN DE ZONAGE	4
2.5 DÉFINITIONS	4
3.0 CONSTRUCTION	5
3.1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR	5
(Amendement : Règlement 2001-13)	5
(Amendement : Règlement 2003-13)	5
(Amendement : Règlement 2001-13)	5
(Amendement : Règlement 2003-13)	5
(Amendement : Règlement 2012-13)	5
3.1.1 DOMAINE D'APPLICATION	5
(Amendement : Règlement 2001-13)	5
(Amendement : Règlement 2003-13)	5
(Amendement : Règlement 2001-13)	5
(Amendement : Règlement 2003-13)	5
(Amendement : Règlement 2001-13)	6
(Amendement : Règlement 2003-13)	6
3.1.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE	6
(Amendement : Règlement 2001-13)	6
(Amendement : Règlement 2003-13)	6
(Amendement : Règlement 2012-13)	6
3.1.3 APPLICATION SPÉCIFIQUE	7
3.1.4 PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION	7

3.1.5	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	7
3.1.6	DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	8
3.1.7	PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE	8
3.1.8	INSTALLATIONS ET CLÔTURES DES CHANTIERS	8
	(Amendement : Règlement 2001-13)	8
	(Amendement : Règlement 2003-13)	8
3.2	AUTRES CODES	8
3.2.1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR	8
	(Amendement : Règlement 2003-13)	8
	(Amendement : Règlement 2001-13)	9
	(Amendement : Règlement 2003-13)	9
3.2.2	CODE DE SÉCURITÉ	9
	(Amendement : Règlement 2001-13)	9
	(Amendement : Règlement 2003-13)	9
3.2.3	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR	9
	(Amendement : Règlement 2003-13)	9
	(Amendement : Règlement 2003-13)	9
3.2.4	BÂTIMENTS AGRICOLES	9
	(Amendement : Règlement 2001-13)	9
	(Amendement : Règlement 2003-13)	9
3.2.5	ÉDIFICES PUBLICS	9
3.2.6	AUTRES NORMES	10
	(Amendement : Règlement 2001-13)	10
	(Amendement : Règlement 2003-13)	10
	(Amendement : Règlement 2001-13)	10
	(Amendement : Règlement 2003-13)	10
	(Amendement : Règlement 2003-13)	10
3.3	DISPOSITIONS SPÉCIALES	10
3.3.1	ARCHITECTURES DES BÂTIMENTS	10
3.3.1.1	Formes et structures des bâtiments	10
3.3.1.3	Bâtiments métalliques	11
3.3.1.4	Porches (vestibules)	11
3.3.1.5	Escalier principal pour communiquer entre les étages	11
3.3.1.6	Réservoir à l'huile	11
3.3.1.7	Entrée électrique	1
3.3.1.8	Niveau du plancher d'un garage privé	1
3.3.2	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	12
	(Amendement : Règlement 2016-12)	12
3.3.3	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS	12
	(Amendement : Règlement 2001-13)	12
	(Amendement : Règlement 2003-13)	12
3.3.3.1	Toiture	12
3.3.3.2	Murs extérieurs	13
	(Amendement : Règlement 2001-13)	13
	(Amendement : Règlement 2003-13)	13
	(Amendement : Règlement 2012-13)	13
3.3.4	EMPATTEMENTS ET FONDATION	13
	(Amendement : Règlement 2001-13)	13
	(Amendement : Règlement 2003-13)	13
3.3.5	MURS COUPE-FEU	13

3.3.5.1	Nécessité des murs coupe-feu	13
	(Amendement : Règlement 2001-13)	14
	(Amendement : Règlement 2003-13)	14
3.3.5.2	Épaisseur du mur coupe-feu	14
3.3.5.3	Autres particularités du mur coupe-feu	14
3.3.5.4	Revêtement de finition de chaque côté des murs coupe-feu	15
3.3.5.5	Exception	15
3.3.6	NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES POSTES D'ESSENCE	15
	(Amendement : Règlement 2001-13)	15
	(Amendement : Règlement 2003-13)	15
3.3.7	NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES MAISONS MOBILES	16
3.3.8	NORMES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA ZONE À RISQUE D'INONDATION	18
	(Amendement : Règlement 2001-13)	18
	(Amendement : Règlement 2003-13)	18
3.3.9	SOUPAPES DE RETENUE	19
	(Amendement : Règlement 2003-13)	19
3.3.10	Drainage	19
	(Amendement : Règlement 2003-13)	19
	(Amendement : Règlement 2003-13)	19
	(Amendement : Règlement 2003-13)	19
	(Amendement : Règlement 2003-13)	20
3.3.11	ÉGOUTTEMENT	20
3.3.12	CONTRÔLE DE LA NEIGE	20
3.3.13	PROPRETÉ DES TERRAINS	21
3.3.14	CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE	21
3.3.15	FONDACTIONS ET EXCAVATIONS	22
3.3.16	DÉTECTEUR DE FUMÉE	22
3.3.17	RAMONAGE DES CHEMINÉES	22
3.3.18	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX (ART. 118 2° L.A.U.)	22
	(Amendement : Règlement 2009-15)	22
3.3.19	ÉQUIPEMENTS INTERDITS : BROyeurs À DÉCHETS ET APPAREILS UTILISANT L'AQUEDUC MUNICIPAL	23
	(Amendement : Règlement 2002-18)	23
3.3.20	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES	23
	(Amendement : Règlement 2010-18)	23

4.0 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS **27**

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR **28**

ANNEXE "A-1" **29**

(Amendement : Règlement 2001-13) 29



(Amendement : Règlement 2003-13)	29
(Amendement : Règlement 2001-13)	29
(Amendement : Règlement 2003-13)	29
<u>ANNEXE "A-2"</u>	30
(Amendement : Règlement 2001-13)	30
(Amendement : Règlement 2003-13)	30
(Amendement : Règlement 2001-13)	30
(Amendement : Règlement 2003-13)	30
<u>ANNEXE "A-3"</u>	31
(Amendement : Règlement 2003-13)	31
<u>ANNEXE "A-4"</u>	32
(Amendement : Règlement 2001-13)	32
(Amendement : Règlement 2003-13)	32
<u>SECTION «AMENDEMENTS»</u>	33

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 LE PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation

1.2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 93-11 et porte le titre de "**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**" de la Ville de Roberval.

1.3 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements régissant la construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement, le règlement numéro **843** ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Roberval.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir,

de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions

existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la ville de Roberval ou d'obtenir aucun permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses contenues dans le présent règlement.

1.8 ANNEXES

Les annexes **A-1**, **A-2**, **A-3** et **A-4**, jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.9 MODE D'AMENDEMENT

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

2.0	chapitre;
2.4	section;
2.4.1	sous-section;
2.4.1.5	article;
2.4.1.5.1	paragraphe;
2.4.1.5.1.2	alinéa;
2.4.1.5.1.2.3	sous-alinéa.

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.1.4 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.1.5 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.6 Avec l'emploi du mot **DOIT**, l'obligation est absolue: le mot **PEUT** conserve un sens facultatif.

2.1.7 Le mot **QUICONQUE** inclut toute personne morale ou physique.

2.1.8 Toute dimension, mesure et superficie mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international S.I.

2.1.9 Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 DOCUMENT DE RENVOI

2.3.1 Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

2.3.2 Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

2.4 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (en deux feuillets) préparé par **Gendron et Associés, urbanistes-conseils**, en date du mois de novembre 1992 et dûment authentifié par le Maire et le Greffier, faisant partie intégrante du règlement de zonage comme annexes A et B font également partie du présent règlement.

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la ville de Roberval.

2.5 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué à la section **1.11** du règlement de zonage portant le numéro 93 - 10 et ses amendements.

3.0 CONSTRUCTION

3.1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans le présent règlement, le Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, publié par le Comité Associé du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le **Code**, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A-1 pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs est, par le présent règlement, adopté comme règlement de construction de la Ville de Roberval; toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Cependant, la partie 7, intitulée **PLOMBERIE** du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, est exclue.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Nonobstant les paragraphes précédents, Le Code de construction du Québec (décret no 293-2008) s'applique à l'ensemble des bâtiments et des équipements à l'intérieur de la zone institutionnelle Pi-12, (boul. Horace-J.-Beemer) à l'exception des bâtiments et équipements à usage public, qui sont assujettis au Chapitre 1, Bâtiment, du Code de construction du Québec (décret no 293-2008), dont l'application relève de la Régie du Bâtiment.

(Amendement : Règlement 2012-13)

3.1.1 Domaine d'application

Les parties 1, 2 et 8 du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, s'appliquent à tous les bâtiments.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Les parties 3, 4, 5 et 6 du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, s'appliquent:

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

- à tous les bâtiments:
 - du groupe A: établissements de réunion;
 - du groupe B: établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention;

- du groupe F: division 1: établissements industriels à risques très élevés.
- à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois (3) étages et qui appartiennent:
 - au groupe C: habitations;
 - au groupe D: établissements d'affaires;
 - au groupe E: établissements commerciaux;
 - au groupe F: divisions 2 et 3: établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

La partie 9 du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, s'applique aux bâtiments d'une hauteur d'au plus trois (3) étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas six cents (600) mètres carrés et qui appartiennent:

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

- au groupe C: habitations;
- au groupe D: établissements d'affaires;
- au groupe E: établissements commerciaux;
- au groupe F: divisions 2 et 3: établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments construits sur le site d'accueil et aux bâtiments préfabriqués en usine.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments agricoles autres que ceux qui sont utilisés comme résidence.

3.1.2 Autorité compétente

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constitue une autorité compétente au sens du présent règlement et au sens du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur ou du Code de construction du Québec (décret no 293-2008).

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

(Amendement : Règlement 2012-13)

À cet effet, la section 3.2 et le chapitre 5.0 du règlement administratif numéro 93 - 14 et ses amendements font partie intégrante du présent règlement.

3.1.3 Application spécifique

Le présent chapitre doit être appliqué:

- lors de la construction de tout bâtiment ou ouvrage;
- lorsque tout bâtiment ou ouvrage ou toute partie de bâtiment ou ouvrage fait l'objet de modification;
- lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses, le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;
- lorsqu'un bâtiment ou ouvrage ou une partie de bâtiment ou ouvrage subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment ou ouvrage;
- lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

3.1.4 Permis ou certificat d'autorisation

Quant une demande est soumise et que les travaux proposés et exposés dans la demande sont conformes au présent règlement, ainsi qu'au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction et au règlement de zonage, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis ou certificat d'autorisation sollicité.

3.1.5 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Chaque propriétaire ou occupant doit:

- permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou ouvrage ainsi que son terrain d'emplacements, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage sont respectées;
- obtenir, s'il y a lieu, les permis et certificats d'autorisation se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés.

3.1.6 Documents sur le chantier

Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis ou le certificat est émis doit garder et afficher au cours des travaux de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis ou certificat fut émis:

- une copie du permis de construction ou certificat d'autorisation;
- une copie des plans et devis approuvés tel que requis à la sous-section 5.1.4 du règlement administratif numéro 93 - 14 et ses amendements.

3.1.7 Plans, devis et surveillance

Pour tout édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), de même que pour tout établissement industriel et commercial, au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15), les plans et devis doivent être préparés et signés, de même que la surveillance de construction qui doit s'ensuivre, par un ingénieur ou architecte membre de leur Ordre respectif et ce, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale concernée. De plus, les plans de ces constructions doivent être approuvés au préalable par le ministère du Travail.

3.1.8 Installations et clôtures des chantiers

Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'inspecteur des bâtiments le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos par le constructeur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, joint au présent règlement comme annexe A-1.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.2 AUTRES CODES

3.2.1 Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur

(Amendement : Règlement 2003-13)

La partie 7 du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, est remplacée par le Code de construction, tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) ainsi que le Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur; dans le texte du présent règlement, toute référence faite à l'un ou l'autre des articles de la partie 7 du Code de

construction du Québec et ses amendements en vigueur, doit être interprétée comme référence, à l'article s'y appliquant du Code de construction précité ou du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur précité.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Ainsi, tout système de plomberie d'une construction, y compris les modifications et les additions, doit rencontrer les exigences des documents précités.

Tout système de drainage pluvial doit être raccordé à un égout pluvial.

3.2.2 Code de sécurité

Le Code de sécurité, tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a priorité sur toute disposition du présent règlement ou du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.2.3 Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur

(Amendement : Règlement 2003-13)

Toute installation électrique d'une construction, y compris les additions et modifications doivent rencontrer les exigences du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2003-13)

Malgré toute disposition contraire, l'utilisation de fils d'aluminium pour les entrées et circuits électriques est défendue dans tous les bâtiments.

3.2.4 Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code de construction des bâtiments agricoles et ses amendements en vigueur, publié par le comité-associé du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, du Conseil national de recherches du Canada dont copie est jointe au présent règlement comme Annexe A-4 pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.2.5 Édifices publics

Tout édifice public au sens de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), de même que tout établissement industriel et commercial au sens de la Loi des établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15) doit également être construit suivant les normes édictées par le Code de construction et le Code de sécurité, tels qu'adoptés en fonction de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34).

3.2.6 Autres normes

En complémentarité avec le Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, les présents codes:

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

- supplément du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, publié par le comité associé du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur du conseil national de recherches du Canada.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

- Code national de prévention des incendies du Canada et ses amendements en vigueur, publié par le Comité du Code national de prévention des incendies, du conseil national de recherches du Canada.

(Amendement : Règlement 2003-13)

Dont copies sont jointes au présent règlement comme annexes A-2 et A-3 pour en faire partie intégrante, de même que leurs amendements présents et futurs sont adoptés par le présent règlement.

De plus, tout projet formant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code Civil et d'autres dispositions législatives (L.R.Q., chapitre 107) la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée.

3.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES

3.3.1 Architectures des bâtiments

3.3.1.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules de même nature est prohibée.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet similaire.

Les maisons jumelées et contiguës doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construites de matériaux similaires.

Les maisons jumelées et contiguës doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces maisons doivent être livrés simultanément.

3.3.1.3 Bâtiments métalliques

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones résidentielle, conservation, villégiature et commerciale. Dans les zones industrielle, agricole et communautaire, ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires.

3.3.1.4 Porches (vestibules)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment ni avoir une largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

3.3.1.5 Escalier principal pour communiquer entre les étages

Tout escalier principal située en façade d'un bâtiment et prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

Les escaliers d'issue secondaire ou principale et de secours extérieur sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments. Cependant, ils sont autorisés dans la cour latérale s'ils sont entourés d'un mur-écran du même parement que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif et ce, sur toute la hauteur de l'escalier. Ce mur ne doit jamais empiéter dans la marge de recul avant.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux (2) mètres à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur et ne jamais empiéter plus de un mètre et demi (1,5) dans la marge de recul avant.

3.3.1.6 Réservoir à l'huile

Tout réservoir à l'huile doit être camouflé par des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

3.3.1.7 Entrée électrique

L'entrée électrique ne doit pas être en façade du bâtiment principal ou encore du mur latéral donnant sur une rue

3.3.1.8 Niveau du plancher d'un garage privé

Dans les zones résidentielles, aucun plancher de garage privé ne peut être situé à un niveau inférieur à douze centimètres et demi (12,5) au-dessus du niveau de la rue en frontage de laquelle il est situé, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales isolées.

3.3.2 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parements de murs extérieurs, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception pour des bâtiments accessoires situés en zone industrielle et agro-forestière. Pour les zones agro-forestières, ceux-ci devront être non visible de toute voie publique;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, planches ou les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- les blocs de béton sans finition architecturale, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à recevoir des structures mégadomes situés en zone industrielle et agro-forestière. Pour les zones agro-forestières, ceux-ci devront être non visible de toute voie publique;
- les matériaux ou produits servant d'isolants;
- les contre-plaqués sans finition architecturale;
- les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

(Amendement : Règlement 2016-12)

3.3.3 Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants:

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.3.3.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis.

Les toitures des bâtiments de fermes sur des terres en culture et les bâtiments accessoires à l'activité industrielle peuvent être en tôle galvanisée et non émaillée.

L'utilisation de panneaux de particules de contre-plaqué de moins de 12,5 mm (1/2") ou de panneau gaufré traité de moins de 13 mm (5/8") sont interdits comme revêtement de toit.

Cependant, dans le cas de toit en arc, l'utilisation de contreplaqué de moins de 12,5 mm (1/2") ou de panneau gaufré traité de moins de 13 mm (5/8") sera permise avec 2 agrafes -H- métaux insérées entre les panneaux pour chaque emplacement de soixante (60) centimètres avec les rives non appuyées.

3.3.3.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, les déclinés de bois peints ou teints, le béton avec finition architecturale, les déclinés d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-teint et de massonite pré-teint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stucco doivent être installés conformément au Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, du présent règlement.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Pour la zone institutionnelle Pi-12 identifiée au plan de zonage, le nombre maximal de matériaux pour les murs extérieurs est de sept (7).

(Amendement : Règlement 2012-13)

Aucune cheminée préfabriquée ne doit être située en façade d'un bâtiment.

3.3.4 Empattements et fondation

3.3.4.1 Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation, les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

Font exception à cette règle, les abris d'autos de même que les bâtiments accessoires détachés ainsi que les bâtiments temporaires de moins de quinze (15) mètres carrés.

3.3.4.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place, l'acier et le bois. D'autres matériaux pourraient être acceptés en autant qu'ils répondent aux exigences du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.3.5 Murs coupe-feu

3.3.5.1 Nécessité des murs coupe-feu

Un mur coupe-feu construit en pierre, blocs de ciment, en béton ou en brique solide et s'élevant du sol au toit, doit être érigé entre deux (2) bâtiments contigus. Dans le cas de toiture continue, il doit traverser les toits construits de matériaux combustibles et dans ce cas, être prolongé d'au moins

trente (30) centimètres au-dessus de toute partie des toits ou de toute construction contiguë à ces murs et être recouvert de matériaux incombustibles. Dans le cas de toiture non continue, le mur coupe-feu doit s'appuyer sous la toiture. Les murs coupe-feu doivent projeter en encorbellement (voir Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur sur les façades pour isoler les corniches et avant-toits construits de matériaux combustibles.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Dans le cas d'habitations multifamiliales de trois (3) étages et moins, les murs de séparation entre logements, les murs de corridor ainsi que les murs des cages d'escalier doivent avoir un indice de résistance au feu minimum d'une (1) heure.

Les portes à âme massive ou de métal isolé seront obligatoires dans les issues de ces murs.

Les murs de résistance au feu d'une (1) heure minimum devront être construits de façon à ce que les colombages soient en quinconce avec une laine minérale d'une épaisseur minimale de six virgule trente-cinq (6,35) centimètres, le tout recouvert de chaque côté par un panneau de placoplâtre d'un virgule six (1,6) centimètre d'épaisseur, de type Fire Code type X.

3.3.5.2 Épaisseur du mur coupe-feu

L'épaisseur du mur coupe-feu est indiquée en centimètres dans le tableau suivant:

Étage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	20							
Septième	20	20						
Sixième		30	20	20				
Cinquième	30	30	20	20				
Quatrième	30	30	30	20	20			
Troisième	40	30	30	30	20	20		
Deuxième	40	40	30	30	30	20	20	
Premier rez-de-chaussée	40	40	40	30	30	30	20	20
Cave ou sous-sol	40	40	40	40	30	30	30	30

Peut être réduite à vingt (20) centimètres dans le cas de maisons d'habitation. Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois

3.3.5.3 Autres particularités du mur coupe-feu

Il ne peut être percé de trou d'un côté à l'autre d'un mur coupe-feu pour y appuyer des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être appuyé au maximum sur la moitié du mur

coupe-feu pourvu que la cavité requise n'affecte pas la résistance et la solidité du mur. Les poutres ou solives appuyées sur la moitié du mur coupe-feu doivent être coupées en biseau aux extrémités.

Dans le cas d'un tuyau vertical enfoui dans le mur coupe-feu, l'espace requis par le tuyau doit être inférieur à cinquante pour cent (50%) de l'épaisseur du mur coupe-feu pourvu que la résistance et la solidité de ce mur ne soient, en aucun cas, affectées.

3.3.5.4 Revêtement de finition de chaque côté des murs coupe-feu

Le revêtement de finition de chaque côté des murs coupe-feu sur étage habité doit être composé de fourrures de bois, quarante (40) centimètres centre à centre ou équivalent en métal et recouvert de planche de gypse d'une épaisseur minimale de cent vingt-cinq millimètres (125 mm).

3.3.5.5 Exception

Pour les habitations unifamiliales jumelées, dans le cas de toiture continue, le mur coupe-feu doit s'appuyer sous la toiture. Tout espace entre la partie supérieure de ce mur et le plâtrage doit être obturé avec de la laine minérale ou un autre matériau incombustible.

3.3.6 Normes de construction pour les postes d'essence

Outre les normes spécifiées au présent règlement, les postes d'essence et les stations-service sont soumis aux dispositions suivantes:

a) Locaux pour graissage, etc.

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé. De plus, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

Les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées aux égout publics.

b) Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du Supplément du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, et le Code national de prévention des incendies du Canada et ses amendements en vigueur, dont copies sont jointes au présent règlement comme annexes A-1 et A-2, pour en faire partie intégrante.

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

c) Ilots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

d) Réservoirs

L'emmagasinement de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment, à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane qui doivent être conformes aux normes Canadiennes et Québécoises. Il est, en outre, interdit de garder de l'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés:

- à plus de trente (30) centimètres, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- à plus d'un (1) mètre de tout autre réservoir;
- à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur;

e) Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

f) Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

g) Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitation doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.Q., chapitre 80).

3.3.7 Normes de construction pour les maisons mobiles

a) Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

b) Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et soixante (60) centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Les matériaux de finition extérieure de la ceinture de vide sanitaire doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile.

c) Espace vide

L'espace libre entre l'unité sous la maison mobile, s'il n'y a pas de cave ou sous-sol, ne doit pas être supérieur à un (1) mètre.

d) Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

e) Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz sont prohibés dans les cours avant et latérales. En cour arrière, ils doivent être entourés d'une clôture de bois peinte ne pouvant être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%).

f) Raccordement aux services municipaux

Aucun permis d'implantation d'une maison mobile n'est émis à moins que l'unité ait été raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu, à une source

d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q.2).

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles 2240.7.1 (paragraphe 7.2.1).

3.3.8 Normes d'immunisation des constructions autorisées dans la zone à risque d'inondation

Outre les normes générales de construction édictées soit au sein du présent document, soit dans le cadre du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, les mesures d'immunisation suivantes doivent être appliquées à tous les bâtiments ou édifices:

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous une cote représentant le niveau maximal que peut atteindre une crue (cote de crue);
- dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de crue;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 K Pa à 7 jours et de 27 000 K Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 151 l/min (pour une résidence d'environ 8m x 13m);

- la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de crue de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

3.3.9 Soupapes de retenue

Là où le réseau d'égout sanitaire ou combiné existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, tels que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français, afin d'empêcher tout refoulement des eaux. En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux usées d'appareils situés

aux étages supérieurs. Cependant, les soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacents au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément au Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

(Amendement : Règlement 2003-13)

3.3.10 Drainage

Tout drain français doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2003-13)

Un drain français doit s'égoutter à l'intérieur du bâtiment, dans une fosse de retenue et s'y raccrocher par un tuyau d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.

Le raccordement d'un drain français doit se faire selon le Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2003-13)

Le raccordement d'un drain français doit se faire selon le Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur.

(Amendement : Règlement 2003-13)

Le raccordement doit être fait de façon que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse.

Lorsque le drain français est à un niveau plus bas que celui du système de drainage, le contenu de la fosse de retenue doit être élevé au moyen de pompes élévatoires et déversé directement dans le système de drainage, immédiatement sous le plancher du rez-de-chaussée.

Le renvoi d'une fosse de retenue qui reçoit les eaux d'infiltration du sol (drain français) doit être raccordé au système de drainage pluvial.

Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente raccordés au drain de bâtiments mais seulement quand l'emploi de colonnes pluviales est impossible.

Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent:

- a) être drainées par infiltration dans un drain français installé conformément au Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur;
(*Amendement : Règlement 2003-13*)
- b) s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ou les eaux usées provenant d'une piscine ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire public.

3.3.11 Égouttement

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou fossé de drainage existants prévus à cet effet.

Dans le cas où de l'eau de pluie provenant de la fonte des neiges s'accumulerait sur un emplacement vacant, l'inspecteur des bâtiments peut exiger du propriétaire de ces emplacements qu'il construise un drain privé allant de cet emplacement à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

Tout système de drainage pluvial doit être raccordé à un égout pluvial.

3.3.12 Contrôle de la neige

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige, solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Il est défendu d'encombrer toute voie de circulation par le déversement de neige, glace ou autres objets en provenance des cours ou terrains privés.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

3.3.13 Propreté des terrains

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires y dessus érigés en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

De même, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un emplacement vacant ou en tout ou partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles motorisés fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et doit être enlevé

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

3.3.14 Construction inoccupée, inachevée ou inutilisée

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Aucune construction ou excavation commencée ne peut être laissée inachevée à moins qu'elle ne soit remise dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger à la sécurité publique, soit en fermant l'excavation ou la construction d'une manière acceptable par l'inspecteur des bâtiments, soit en effectuant le remplissage des excavations.

Les fondations, non immédiatement utilisées, d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave, devront être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'un (1) mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public. Si le propriétaire ne se

conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront faits par l'inspecteur aux frais du propriétaire.

3.3.15 Fondations et excavations

3.3.15.1 Les fondations et excavations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé doivent être entourées d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent tels incendie, démolition ou déplacement.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'un incendie, d'une démolition ou d'un déplacement, les fondations doivent être pontées si utilisables ou démolies et remplies si inutilisables par le propriétaire sur un avis donné à cet effet par l'inspecteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, les travaux requis seront effectués par la ville de **Roberval** aux frais du propriétaire.

3.3.15.2 Une clôture d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur doit être érigée autour des excavations temporaires ou permanentes afin d'en interdire l'accès au public.

3.3.16 Détecteur de fumée

Tout propriétaire de logement doit installer à chaque étage, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un détecteur de fumée approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

3.3.17 Ramonage des cheminées

Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de conserver sa ou ses cheminée(s) en bon état de fonctionnement. À cette fin, un ramonage (nettoyage) des cheminées devra être effectué annuellement.

3.3.18 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux (art. 118 2° L.A.U.)

(Amendement : Règlement 2009-15)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur suite à un incendie ou à quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

3.3.19 Équipements interdits : Broyeurs à déchets et appareils utilisant l'aqueduc municipal (Amendement : Règlement 2002-18)

Pour tout bâtiment existant et pour toute nouvelle construction, il est interdit de procéder à l'installation de :

- 3.3.19.1** Broyeur à déchets raccordé à l'égout;
- 3.3.19.2** Tout appareil utilisant l'aqueduc municipal pour des fins de climatisation et de réfrigération.

3.3.20 Dispositions relatives aux résidences pour personnes âgées (Amendement : Règlement 2010-18)

3.3.20.1 Champ d'application

- 3.3.20.1.1 La présente sous-section s'applique à toute résidence pour personnes âgées qui compte neuf pensionnaires et moins.

3.3.20.2 Normes particulières de construction et règles particulières à l'aménagement de l'immeuble, aux éléments et accessoires

- 3.3.20.2.1 L'usage « résidence pour personne âgées (maximum 9 pensionnaires) » doit, pour être autorisé, se conformer aux dispositions du « Code National du bâtiment du Canada (CNB)- 2005 (modifié), édition française, ISBN 0 – 660 – 96438 – 4, NR 35-23/2001 F publié par le conseil national de recherches du Canada » et le « Code national de prévention des incendie (CNPI) – Canada 2005, édition française CNRC 38727 F, publié par le Conseil national de recherches du Canada » et leurs amendements ou modifications, qui lui sont applicables ainsi qu'aux dispositions supplémentaires suivantes :

- 3.3.20.2.1.1 L'exercice de cet usage doit se faire au sein d'une résidence unifamiliale isolée autorisée dans une zone ou bien d'une résidence isolée implantée dans une zone régie par les droits acquis. Dans ce dernier cas, les prescriptions réglementaires relatives aux droits acquis s'appliquent en tout temps.

- 3.3.20.2.1.2 Seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée, peut exploiter cet usage ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment principal résidentiel.

- 3.3.20.2.1.3 Lorsqu'un locataire veut exploiter cet usage, cet exercice doit se faire avec le consentement écrit du propriétaire de la résidence unifamiliale isolée.

- 3.3.20.2.1.4 Le nombre maximal de personnes pouvant habiter dans ce type de résidence privée pour personnes âgées est de neuf pensionnaires. Ce nombre exclut les membres de

la famille exploitant au sein de leur résidence unifamiliale. Toutefois, la résidence ne devra pas compter plus de neuf chambres.

- 3.3.20.2.1.5 Le bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur duquel est aménagée une résidence pour personnes âgées, ne doit pas excéder deux étages.
- 3.3.20.2.1.6 L'aire au sol du bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur duquel est aménagée une résidence pour personnes âgées, est de 115 mètres carrés minimum, excluant les garages, abris d'autos et bâtiments accessoires.
- 3.3.20.2.1.7 Les chambres à coucher de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.7.1 Aucune chambre à coucher ne doit être située au sous-sol ;
- 3.3.20.2.1.7.2 La superficie minimale de chaque chambre à coucher est de 11 m² pour une personne alors qu'elle doit être de 16,5 m² pour deux personnes. Dans ce dernier cas, la plus petite des dimensions des murs ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Ces normes sont fixées en fonction des résidents avec ou sans fauteuil roulant et excluent les superficies occupées par les garde-robes, penderies ou salles de bain;
- 3.3.20.2.1.7.3 Aucune chambre ne peut être aménagée de manière à accueillir plus de 2 personnes;
- 3.3.20.2.1.7.4 Chaque chambre doit avoir une fenêtre donnant directement sur la lumière du jour d'une superficie de 5% minimum de la surface des planchers conforme aux exigences des *Codes* applicables sans jamais être inférieure à 0,45 m². Une partie de cette fenêtre doit être ouvrable de l'intérieur sans outil, ni connaissance spéciale. Les lanterneaux, fenêtres de toit ou puits de lumière ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Aucune grille ou grillage n'est permis dans la fenêtre;
- 3.3.20.2.1.7.5 Chaque chambre doit avoir une hauteur minimale de 2,3 m sous réserve des exigences des *Codes* applicables;
- 3.3.20.2.1.7.6 Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement;
- 3.3.20.2.1.7.7 Aucune chambre ne doit comporter d'installation de cuisine ou d'unité de cuisson;
- 3.3.20.2.1.7.8 Chaque chambre à coucher doit être entièrement finie au niveau des murs, du plancher et du plafond. L'utilisation de panneaux en fibres durs, de particules de copeaux et de copeaux orientés ainsi qu'en fibre cellulosique sont prohibés. Les revêtements de sol de type « tapis » sont interdits;
- 3.3.20.2.1.7.9 Chaque chambre doit représenter une aire fermée constituée d'au moins quatre murs, une porte et une fenêtre;
- 3.3.20.2.1.7.10 Chaque chambre doit être pourvue d'une plinthe électrique chauffante et d'un thermostat réglant la température de cet appareil ceci, lorsque la résidence est dotée d'un chauffage électrique à plinthe. Lorsque la résidence est équipée d'un système de chauffage central, celui-ci doit être situé dans une pièce distincte et indépendante des chambres à coucher. Si la résidence est équipée d'un système de chauffage à l'huile ou tout autre combustible, celui-ci doit être protégé avec une résistance au feu;
- 3.3.20.2.1.7.11 Les chambres accessibles aux résidents utilisant un fauteuil roulant doivent être au même niveau de plancher que celui où on accède à la rampe

extérieure, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur. Ne sont pas considérés comme un ascenseur les chaises ascenseurs et les monte-charges.

- 3.3.20.2.1.8 Les salles de bain de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.8.1 Doivent être munies de barres d'appui au niveau de la douche et du bain et du cabinet d'aisance selon les recommandations d'un ergothérapeute ;
 - 3.3.20.2.1.8.2 Doivent être dotées d'un plancher recouvert d'un matériau antidérapant excluant les tapis ;
 - 3.3.20.2.1.8.3 Les portes donnant accès aux salles de bains et de toilette doivent être munies de systèmes simples permettant qu'elles soient déverrouillées de l'extérieur ;
 - 3.3.20.2.1.8.4 Si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, la salle de bain principale de la résidence doit comprendre une aire de 1,5 mètre de diamètre, libre au sol au niveau des appuis-pieds, pour permettre le pivotement d'un fauteuil roulant ;
 - 3.3.20.2.1.8.5 Doivent compter une toilette surélevée ;
 - 3.3.20.2.1.8.6 La robinetterie doit être pourvue d'un contrôle thermostatique (équilibreur de pression) et doit offrir une préhension adéquate (bec à canne ou manette à lame (central) ;
- 3.3.20.2.1.9 Les salles à manger ou de séjour de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.9.1 Doivent être aménagées au rez-de-chaussée et couvrir au moins 25 % du rez-de-chaussée, si elles sont combinées et 15 % chacune, si elles sont séparées ;
 - 3.3.20.2.1.9.2 Doivent être munies d'une main courante au niveau des allées de circulation ;
- 3.3.20.2.1.10 Les escaliers, rampes d'accès, paliers et corridors intérieurs doivent être pourvus d'une main courante. Les vestibules et entrées principales intérieur doivent être, dans leur cas, être pourvus d'une main courante au niveau des allées de circulation adjacentes à des murs ;
- 3.3.20.2.1.11 Les issues de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.11.1 Les issues doivent être sans obstacles, c'est-à-dire que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser en toute sécurité ;
 - 3.3.20.2.1.11.2 Chaque palier d'escalier et chaque corridor desservant les chambres doivent être pourvus d'un éclairage d'urgence en cas de panne d'électricité ;
 - 3.3.20.2.1.11.3 Toutes les entrées et sorties de la résidence doivent être éclairées en période estivale de 20 h à 8 h et en période hivernale de 16 h à 8 h ;
 - 3.3.20.2.1.11.4 Dans le cas d'une résidence dotée de chambres à coucher à l'étage, on doit obligatoirement aménager une issue desservant l'étage donnant sur l'extérieur avec accès au sous-sol ;

- 3.3.20.2.1.12 Chaque porte de la résidence permettant l'accès aux chambres, aux issues, aux salles de bain, aux toilettes, et aux portes extérieures de la résidence doit être munie de poignée de type (bec de canne). Cette exigence n'est toutefois pas requise lorsqu'une porte est munie d'une barre panique ;
- 3.3.20.2.1.13 Le Programme de prévention des incendies de la résidence privée pour personnes âgées doit répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.13.1 Les détecteurs de fumée sont obligatoires dans chacune des pièces de la résidence, et doivent être reliés entre eux ;
- 3.3.20.2.1.13.2 Un détecteur de monoxyde de carbone est obligatoire et doit être installé, selon les spécifications du fabricant, lorsque la résidence est dotée d'appareils de chauffage utilisant le bois, l'huile, le gaz ou tout autre carburant inflammable. Un détecteur de monoxyde de carbone est également obligatoire et doit être installé dans le garage, lorsque ce dernier est intégré à la résidence ;
- 3.3.20.2.1.13.3 Un détecteur de chaleur est obligatoire et doit être installée dans la buanderie et les locaux techniques ;
- 3.3.20.2.1.13.4 Nonobstant les dispositions des sous-sections 9.29.7 intitulé « Revêtement de finition en panneaux de fibres durs » et 9.29.9 intitulée « Revêtement de finition en panneaux de particules, de copeaux et de copeaux orientés » du CNB, l'utilisation de panneaux en fibres durs, de particules de copeaux ou de copeaux orientés est prohibée en tant que revêtements intérieurs ;
- 3.3.20.2.1.13.5 Un plan de sécurité incendie répondant aux exigences de la section 2.8 intitulé « Mesures d'urgence » du CNPI doit être prévu pour la résidence ;
- 3.3.20.2.1.14 Les portes, espaces extérieurs et accès de la résidence privée pour personnes âgées doivent répondre aux exigences suivantes :
- 3.3.20.2.1.14.1 Si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,85 mètre ou de 0,80 mètre si elles sont munies de charnières à angle, de façon à avoir dans tous les cas une ouverture libre de 0,80 mètre ;
- 3.3.20.2.1.14.2 Un espace extérieur, facilement accessible, aménagé pour favoriser la détente des résidents, doit être implanté en un seul endroit et localisé soit au niveau des cours latérales ou arrière. Cet espace doit occuper une superficie minimale de 50 mètres carrés ;
- 3.3.20.2.1.14.3 Un ferme-porte à action retardée pour la porte principale doit être implanté ;
- 3.3.20.2.1.14.4 Toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès construite selon les normes du code de construction du Québec.
- 3.3.20.2.1.14.5 L'accès à toute résidence pour personnes âgées qui n'est pas munie d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ne peut être supérieur à une hauteur équivalant à cinq marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

4.0 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

La section 6.7 du règlement administratif numéro 93-14 et ses amendements, portant sur les sanctions et recours, s'applique comme si elle était ici au long reproduite.

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication après que toutes les formalités prescrites par la Loi pour son adoption auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 10 MAI 1993.

Claude Munger
Maire

Jean-Guy Tardif
Greffier

ANNEXE "A-1"

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR
(Amendement : Règlement 2001-13)
(Amendement : Règlement 2003-13)

publié par le Comité Associé sur le

Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur du
(Amendement : Règlement 2001-13)
(Amendement : Règlement 2003-13)

Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur:

Premier errata	publié en octobre 1985
Second errata	publié en janvier 1986
Premières modifications	publiées en janvier 1986
Deuxièmes modifications	publiés en juillet 1986
Troisièmes modifications	publiées en novembre 1986
Quatrièmes modifications	publiées en janvier 1987
Cinquièmes modifications	publiées en janvier 1988
Sixièmes modifications	publiées en décembre 1988
Septièmes modifications	publiées en janvier 1989

ANNEXE "A-2"

SUPPLÉMENT DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

publié par le Comité Associé sur le

Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur du

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur :

Premières modifications	publiées en juillet 1986
Deuxièmes modifications	publiées en janvier 1987
Troisièmes modifications	publiées en janvier 1988
Quatrièmes modifications	publiées en janvier 1989

ANNEXE "A-3"

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

(Amendement : Règlement 2003-13)

publié par le Comité national de prévention
des incendies du Conseil national
de recherches du Canada
avec ses amendements présents et futurs
lorsqu'ils sont confirmés
par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur:

Premier errata	publié en janvier 1986
Premières modifications	publiées en janvier 1986
Deuxièmes modifications	publiées en janvier 1987
Troisièmes modifications	publiées en janvier 1988
Quatrièmes modifications	publiées en janvier 1989

ANNEXE "A-4"

CODE CANADIEN DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES, 1990

publié par le Comité associé du

Code de construction du Québec et ses amendements en vigueur avec

(Amendement : Règlement 2001-13)

(Amendement : Règlement 2003-13)

ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés par

résolution du Conseil

SECTION «AMENDEMENTS»

Les règlements amendant le Règlement 93-11 sont annexés ci-après en ordre croissant du numéro de règlement.